

J.L.D - H.O.

N° RG 25/03051
N° Portalis
352J-W-B7J-DA5R7

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE
L'ADMISSION**

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS

**rendue le 03 Octobre 2025
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique**

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE BICHAT
4 avenue de la Porte de Saint-Ouen - 75018 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED]
demeurant 80 rue Stephenson [REDACTED]

Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE BICHAT

Non comparant, ayant refusé de se présenter à l'audience, représenté par Me Constance DELACOUX, avocat
commis d'office,

TIERS :

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] 19026 444

Non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 02 octobre 2025 ;

Nous, Sophie POKORA, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au
Tribunal judiciaire de Paris, assisté de Maïssa HOURI, Greffier, statuant dans la salle d'audience de l'hôpital
Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

**Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à
l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.**

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire
l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1
que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante
justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge
sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans
que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué
sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est
accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Monsieur [REDACTED] fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 24 septembre
2025. Par requête du 26 septembre 2025, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette
mesure soit ordonnée.

Par courrier du 2 octobre 2025, le patient nous fait savoir qu'il refuse de se présenter à l'audience.

Sur le moyen tiré du défaut de décision d'admission tardive

Le conseil de monsieur [REDACTED] soulève l'irrégularité de la procédure au motif de la privation de liberté de monsieur [REDACTED] en dehors de tout cadre légal. A cette fin, le conseil de monsieur [REDACTED] met en avant les contradictions existantes entre les dates portées sur les différents certificats médicaux versés en procédure et la décision d'admission datée du 25 septembre 2025. Le conseil de monsieur [REDACTED] en déduit, d'une part, que Monsieur [REDACTED] a donc été privé de liberté arbitrairement, en l'absence de tout fondement juridique, ayant été hospitalisé soit à compter du 18 septembre 2025, soit à compter du 22 septembre 2025, en l'absence de toute base légale, puisque la décision d'admission a été prise soit sept jours, ce qui porte nécessairement atteinte à ses droits selon son conseil.

Ce moyen porte donc plus spécifiquement sur le caractère tardif de la décision d'admission.

Aux termes de l'article L 3212-3 du code de la santé publique, en cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. (...) Préalablement à l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil vérifie que la demande de soins a été établie conformément au 1° du II de l'article L. 3212-1 et s'assure de l'identité de la personne malade et de celle qui demande les soins.

Il en résulte qu'un délai est susceptible de s'écouler entre l'admission et la décision du directeur d'établissement, celle-ci pouvant être retardée le temps strictement nécessaire à l'élaboration de l'acte, qui ne saurait excéder quelques heures. Au-delà de ce bref délai, la décision est irrégulière (1ère civ., 11 juillet 2016, n° 16-70.006, Bull. 2016, Avis n° 6).

En l'espèce, monsieur [REDACTED] âgé de 66 ans, a fait l'objet, une première fois, le 04 septembre 2025, d'une admission en soins psychiatriques sans consentement pour dégradation de l'état général évoluant depuis un mois, rupture avec l'état antérieur et troubles du comportement au domicile dans un contexte de rupture de traitement. A la suite d'une infection, la mesure de contrainte a été levée le 09 septembre 2025 et il a été réorienté pour une prise en charge en médecine intensive. Par la suite, il a, à nouveau, été admis en soins psychiatriques sans consentement dans un contexte de ralentissement psychomoteur, avec faciès amimique, idées délirantes de damnation congruentes à l'humeur.

Cependant, des contradictions existent en effet quant à cette nouvelle date d'admission. S'il ressort de l'acte de saisine que la nouvelle date d'admission est le 24 septembre 2025, que la décision d'admission est datée du 25 septembre 2025, en revanche, est versé, dans les éléments du dossier, un "certificat médical initial" établi par le docteur Louise BASQUIN le 18 septembre 2025 à 15 heures. Les certificats médicaux des 24 et 72 heures font également référence à une nouvelle date d'admission le 18 septembre 2025. Alors qu'est également produit un autre "certificat médical initial" établi par le docteur Caroline MARTIN en date du 24 septembre 2025 mentionnant une nouvelle date d'admission le 18 septembre 2025 par le "psychiatre de liaison" puis d'une admission "depuis le 22 septembre 2025".

Ces contradictions ne permettent pas d'établir la date exacte à laquelle monsieur [REDACTED] a été à nouveau admis en soins psychiatriques sans consentement et le cadre dans lequel il se trouvait. Il s'en déduit que le délai de quelques heures d'établissement de la décision d'admission a été dépassé.

Ce dépassement du délai fait grief à monsieur [REDACTED] celui-ci ayant été privé de liberté sans titre pendant plus de quelques heures.

Partant, la levée de la mesure sera ordonnée.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Monsieur Zadi André [REDACTED]**

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 03 Octobre 2025

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention